

3.3 Durabilité des bois ou des matériaux à base de bois

Les classes d'emploi sont définies par référence aux normes NF EN 335-1 à 3.

Les bois de structure traités avec un produit de préservation contre les attaques biologiques sont conformes à la norme NF EN 15228.

Compte tenu de chaque type d'ouvrage, la norme NF DTU 31-2 P1-1 «CCT» indique, s'il y a lieu, la classe d'emploi à laquelle doivent satisfaire les bois utilisés (voir Annexe A).

Pour les bois de structure de mur enfermés entre deux matériaux rigides en plaque, lorsque la durabilité naturelle du duramen du bois retenu est compatible avec les exigences de la classe d'emploi 2 et incluant les différents risques insectes en présence (NF EN 350-2 ; NF EN 460 aux paragraphes 6.3 et 6.4), celui-ci pourra être prescrit sans traitement de préservation avec une proportion maximale d'aubier n'excédant pas 10 %.

Si les matériaux rigides en plaque ci-avant font partie intégrante d'un voile travaillant, ils sont soumis aux mêmes exigences réglementaires relatives à la protection contre les termites et autres insectes à larves xylophages».

NOTE 1 La marque de qualité CTB-B+, ou son équivalent dans les conditions indiquées dans l'Avant-propos, vaut la preuve de la conformité du produit aux exigences du présent document.

NOTE 2 En fonction de l'ouvrage considéré, la norme NF DTU 31-2 P1-1 «Cahier de Clauses Techniques» (P 21 204-1-1) peut accorder, pour certaines essences, des dérogations ou formuler des interdictions d'emploi. Pour les fenêtres, la durabilité des essences utilisées est définie par la norme NF P 23-305 à laquelle il convient de se reporter.

NOTE 3 Si les documents particuliers du marché l'exigent, l'entrepreneur applique un traitement spécifique contre le bleuissement de certains bois destinés à demeurer apparents.

5.2.3 Risques biologiques

Selon les normes NF EN 335-1 et NF EN 335-2 , les lames de bardages et les bardeaux sont généralement de la classe de risque d'attaque biologique 3.

NOTE 1

La définition de cette classe correspond à la situation dans laquelle le bois n'est ni abrité, ni en contact avec le sol mais soumis à des humidifications fréquentes. Cette situation ne doit pas donner lieu à une accumulation significative d'humidité (pièges à eau) qui relève alors de la classe de risque d'attaque biologique 4.

Lors de la conception et en fonction de la destination du bardage, les risques encourus peuvent cependant être modulés.

Cette situation entraîne la nécessité d'apprécier la durabilité naturelle ou conférée du bois par rapport aux risques réellement encourus et aux exigences de durée de service.

NOTE 2

Les risques sont essentiellement des attaques des champignons et, de façon moins systématique, des attaques d'insectes ou termites (selon région). Dans tous les cas, le risque de bleuissement est à envisager de façon complémentaire pour les essences sensibles si l'aspect est considéré important. Les documents particuliers du marché spécifient la nécessité ou non d'un traitement spécifique contre le bleuissement.

En cas de traitement, les spécifications sont décrites dans la norme NF EN 351-1 en termes de pénétration et de rétention des produits (voir annexe C pour les spécifications de traitement).

Selon les conditions d'exposition (voir la norme NF EN 335-1) et dispositions des bardages, les spécifications de traitement peuvent être modulées de la façon suivante :

7.4.1.2.1 Lisse basse

L'ensemble de la construction repose sur une lisse basse en bois fixée dans l'ouvrage de fondation. Une barrière d'étanchéité est interposée entre la lisse et l'ouvrage de fondation.

NOTE 1 En fonction de la solution choisie pour le plancher du premier niveau (dalle béton, longrines et entrevous isolants, plancher bois), la lisse basse supporte le plancher si celui-ci est en bois ou, au contraire, est posée sur ce plancher pour ne supporter que les murs si le plancher est en maçonnerie.

La lisse basse se situe en classe d'emploi 2 lorsque la bande d'arase n'est pas perforée. Dans les autres cas, elle se situe en classe d'emploi 3b.

Pour les points particuliers où la hauteur au-dessus du sol fini du sommet du soubassement est ponctuellement inférieure à 0,20 m, (accès pour personnes à mobilité réduite et garages), la lisse basse se situe en classe d'emploi 4.

NOTE 2 De par la conception, la lisse basse est protégée des intempéries.

La largeur de la lisse basse doit être au moins égale à celle des bois de l'ossature constituant les éléments de structure de mur.

Dans le cas des parois ventilées, il est admis une épaisseur de la lisse basse inférieure de 15 mm par rapport à l'épaisseur des bois de l'ossature constituant les éléments de structure de mur.

La lisse basse doit être assujettie à l'ouvrage de soubassement par des fixations à dimensionner et à implanter en fonction des charges et surcharges.

NOTE 3 La lisse basse transmet aux fondations les charges et surcharges verticales (ascendantes et descendantes) et les charges et surcharges horizontales. Son assujettissement sur le gros œuvre est indispensable.

On peut utiliser pour cela :

- des tiges filetées pré-scellées sur une profondeur adaptée aux efforts d'ancrage et d'au moins 8 mm de diamètre ;
- des chevilles métalliques bénéficiant d'un Agrément Technique Européen selon l'ETAG 001 ;
- préscllement par ferrure métallique adaptée.

Les fixations par pistoscellement ne sont pas visées par le présent document.

L'espacement des fixations ne doit pas excéder 1,20 m. Chaque composant de lisse basse doit comporter une fixation à chaque extrémité.

NOTE 4 Dans la limite des tolérances d'exécution, la lisse basse peut servir à compenser les imperfections de l'ouvrage de soubassement.

Dans tous les cas, l'entrepreneur doit prévoir un calfeutrement (voir Annexe A) assurant l'étanchéité à l'air entre lisse basse ou traverse basse et ouvrage de soubassement.